



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 199/2026 du 21 septembre 2026

Objet : Avis concernant un *avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité en vue de la transposition partielle de la directive 2024/1499 du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE ainsi que de la transposition partielle de la directive 2024/1500 du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE* (ADV-2026-00070 et 00139).

Version originale

Mots-clés : Organisme pour l'égalité de traitement – Unia - Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – législation organique

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu les demandes d'avis de Monsieur Ahmed Laaouej, Ministre chargé de l'Action sociale et des Solidarités, des Pouvoirs Locaux, de l'Égalité des Chances, du Soutien scolaire et des Cultes et Ministre-Président du Collège de la COCOF et Monsieur Boris Dilliès, Ministre-président du Collège Réuni de la COCOM, (ci-après « les demandeurs »), reçues respectivement le 2 juillet 2026 (et recevable depuis le 10 juillet 2026) et le 26 août 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires transmise le 3 août 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18 août 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 21 septembre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En dates du 2 juillet 2026 et du 26 août 2026, les demandeurs ont sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne les avant-projets de décret et d'ordonnance conjoints précités (l'« **avant-projet** »).
2. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet entend apporter des modifications au Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité (le « **Code** »)¹ afin d'y transposer (partiellement) (i) la directive 2024/1499 du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (la « **directive 2024/1499** ») et (ii) la directive 2024/1500 du 24 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (la « **directive 2024/1500** »).

¹ La Code est consacré par les décret et ordonnance conjoints du 4 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité.

3. La transposition des directives 2024/1499 et 2024/1500 au niveau fédéral a déjà fait l'objet de trois avis de l'Autorité: (i) l'[avis 138/2026](#) du 29 juin 2026 relatif à un avant-projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes, (ii) l'[avis 175/2026](#) du 14 août 2026 relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ; et (iii) l'[avis 176/2026](#) du 14 août 2026 relatif à un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2003 fixant le statut organique de l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes. L'Autorité comprend que des modifications devraient également être apportées à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 mais l'Autorité n'a pas encore été saisie d'une demande portant sur ce texte.

4. L'article 8 de l'avant-projet entend modifier l'article 174 du Code. Les modifications envisagées portent notamment sur les éléments suivants :
 - la désignation d'Unia comme « *organisme pour l'égalité de traitement, en ce qui concerne les critères protégés relevant de sa compétence au sens de la directive 2024/1499* » ;

 - la désignation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l' « **Institut** ») comme « *organisme pour l'égalité de traitement sur la base du critère du sexe et des critères qui y sont assimilés en vertu de l'article 5, 12° [du Code], ainsi que sur la base du critère des responsabilités familiales au sens de la directive 2024/1500* » ;

 - l'attribution de deux nouvelles compétences à Unia et à l'Institut : la réalisation d'enquêtes pour établir les faits de discrimination prohibés par le Code et l'organisation d'activités visant à « *prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité de traitement, y compris contre des situations spécifiques de désavantage résultant d'une discrimination intersectionnelle* » ; ou encore

 - l'ajout de précisions sur la façon dont Unia et l'Institut doivent procéder lorsqu'ils exercent les compétences que le Code leur attribue.

5. La demande d'avis porte sur le projet d'article 174, §. 3 du Code, lequel entend encadrer la manière dont Unia et l'Institut doivent exercer leur nouvelle compétence d'enquête. Cette disposition en projet consacre notamment des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel (en

particulier, en matière de confidentialité et de conservation des données) dans le chef des deux organismes pour l'égalité de traitement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'Institut (qui est un organisme d'intérêt public) et Unia (qui est une institution commune au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) sont créés et encadrés respectivement par une loi organique et un accord de coopération organique, lesquels ont notamment pour but de décrire leurs missions et compétences. Dans ce contexte, **l'Autorité estime que c'est en priorité dans les instruments organiques de l'Institut et d'Unia que doivent figurer les règles relatives aux traitements de données à caractère personnel que ces derniers seraient appelés à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs missions et compétences.**
7. Dans le cas présent, l'Autorité a déjà rendu un avis ([l'avis 175/2026](#)) portant sur une demande relative à un avant-projet de loi visant à modifier la loi organique de l'Institut (la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes). Il ressort de la lecture de cet avant-projet que le législateur fédéral souhaite modifier la loi organique de l'Institut afin notamment (i) d'y consacrer les nouvelles missions et compétences que les directives 2024/1499 et 2054/1500 entendent voir conférées aux organismes pour l'égalité de traitement et (ii) d'y encadrer les traitements de données à caractère personnel que l'Institut doit mettre en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions et compétences. Étant donné que la loi organique de l'Institut devrait² encadrer les traitements de données à caractère personnel que l'Institut sera amené à effectuer dans le cadre de sa compétence d'enquête, **l'Autorité estime que prévoir un second encadrement au niveau régional / communautaire est susceptible de générer de la confusion.** Par exemple, il ne serait pas logique que l'Institut conserve des données à caractère personnel plus ou moins longtemps en fonction du champ d'application (compétence fédérale ou régionale / communautaire) dont relèverait une enquête relative à des faits de discrimination.
8. L'Autorité n'a pas encore reçu de demande d'avis portant sur un avant-projet relatif à la modification de l'accord de coopération organique d'Unia (l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980). Cependant, l'Autorité comprend, grâce à des informations qu'elle a obtenues dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis qui a donné lieu à [l'avis 138/2026](#), que l'accord de coopération devrait être modifié

² L'Autorité utilise le conditionnel étant donné qu'elle a émis des remarques quant au caractère non conforme au regard du RGPD de l'avant-projet qui lui a été soumis.

afin notamment d'y prévoir l'encadrement des données à caractère personnel qu'Unia serait amené à traiter dans l'exercice de ses missions et compétences. Dans ce contexte, l'Autorité estime que, comme expliqué au paragraphe précédent relatif à l'Institut, **il n'est pas recommandé de prévoir un second encadrement au niveau régional / communautaire.**

9. L'Autorité invite les demandeurs à modifier la disposition en projet (l'article 174, §. 3 du Code) afin d'y **supprimer les éléments relatifs aux traitements de données à caractère personnel (étant entendu que ces derniers feront l'objet d'un encadrement dans la loi organique de l'Institut et dans l'accord de coopération organique d'Unia).**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les éléments relatifs aux traitements de données à caractère personnel doivent être supprimés du projet d'article 174, §. 3 du Code et que ces derniers doivent faire l'objet d'un encadrement dans la loi organique de l'Institut et dans l'accord de coopération organique d'Unia.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice